

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 18 vom 5. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___18

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 18 du 5 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 18 del 5 ottobre 2011

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, VICE DE PROCÉDURE | 85 al. 1 CPP (CH), 87 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la notification du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par T. _____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

T. _____ invoque premièrement une violation du droit, soit de l'art. 331 al. 4 CPP en relation avec les art. 85 et 87 CPP.

E. 3.1

Selon l'art. 331 al. 4 CPP, la direction de la procédure fixe la date, l'heure et le lieu des débats et cite les parties. La citation à comparaître s'assimile à une communication de l'autorité pénale qui est notifiée par écrit, conformément à l'art. 85 al. 1 CPP (Winzap, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 331 CPP). L'art. 85 al. 3 i.f. réserve le cas ne permettant pas de déclarer le prononcé notifié par présomption légale. Ainsi, l'art. 87 al. 4 CPP exige une notification personnelle en cas de comparution personnelle. En outre, si la partie est assistée d'un conseil juridique, ce dernier reçoit systématiquement une copie de la communication (Macaluso/Toffel, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., nos 22 et 23 ad art. 87 CPP). Enfin, il existe, entre la Suisse et la France, un accord qui prévoit une notification directe entre ces deux pays (Accord du 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, RS 0.351.934.92; cf. Macaluso/Toffel, op. cit., n. 16 ad art. 87 CPP et note de bas de page).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant, de nationalité française et domicilié en France, devait effectivement être cité à comparaître par une notification personnelle (art. 87 al. 4 CPP), notification possible en application de l'accord franco-suisse précité et son avocat devait recevoir une copie de cette citation (art. 87 al.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, l'appelant n'ayant pas été régulièrement assigné, ce qui constitue un vice important auquel il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (art. 409 al. 1 CPP). Le grief principal de T._____ étant admis, il n'y a pas lieu de se pencher sur son grief subsidiaire, soit la violation de l'art. 217 CP. Il convient toutefois de relever que le jugement attaqué ne contient le résultat d'aucune instruction au sujet de la capacité du prévenu à remplir son obligation d'entretien.

E. 4

Aux termes de l'art. 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Ce cas de figure est donné lorsque la procédure de première instance est annulée pour cause de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel, ce qui justifie l'allocation aux parties – et non pas seulement à la seule partie ayant eu gain de cause – d'une juste indemnité pour leurs dépenses occasionnées par les actes de procédure "inutiles" qui en ont résultés (Mizel/Rétornaz, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 7 ad art. 436 CPP). En l'espèce, T._____ a droit à l'allocation d'une juste indemnité correspondant à ses frais d'avocat tels qu'ils ressortent de la liste des opérations remise aux débats d'appel.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.